
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0521/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Africaine des Infrastructures et Services SARL (AIS SARL) avec le Ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2016/00064 pour les travaux d'aménagement d'environ 1 000 KM de pistes rurales dans les treize (13) régions du Burkina Faso (lot 41).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 10 juillet 2018 de AIS SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA, Boubacar LANDOURE, Vincent OUEDRAOGO et Alfred KAZIENGA, respectivement Juriste, Directeur général, Topographe et Technicien de AIS SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moumouni SANE, Amadou DAOU, Etienne ZOETTIN, K. Moussa OUATTARA et Yaya GARANE,

respectivement, représentants de la Direction générale des pistes rurales /
Ministère des Infrastructures ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de
forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret
n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des
marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives
à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et
32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant
attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la
commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de AIS SARL
avec le Ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché
n°30/00/04/01/00/2016/00064 pour les travaux d'aménagement d'environ 1 000
KM de pistes rurales dans les treize (13) régions du Burkina Faso (lot 41);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de AIS SARL a été introduite conformément aux
dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01
février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

AIS SARL a introduit une demande de conciliation avec le Ministère des
infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché
n°30/00/04/01/00/2016/00064 pour les travaux d'aménagement d'environ 1 000
KM de pistes rurales dans les treize (13) régions du Burkina Faso (lot 41);

le requérant expose qu'il a été attributaire du lot 41 du marché suscité
correspondant à l'aménagement de la piste rurale Bognounou – Sapo longue de
14,900 km ; que les travaux ayant été exécutés conformément aux clauses

contractuelles, il a d'abord adressé une demande de réception à l'autorité contractante en date du 14 mars 2018, demande restée sans suite ; que par la suite, il été informé de manière informelle que l'autorité contractante estimait les travaux à un niveau d'exécution de 60%, car l'une des tâches, notamment le remblai n'avait pas été réalisé, de sorte qu'il était impossible de répondre favorablement à la demande de réception ;

qu'il a contesté les motifs avancés par l'autorité contractante et, à l'issue d'une visite sur le terrain avec les services techniques de l'autorité contractante, il a été convenu d'entreprendre des levées topographiques contradictoires afin de les départager ; que l'expertise réalisée de son côté a révélé « un dépassement de la quantité de remblai mise en œuvre » ; qu'il a donc saisi à nouveau l'autorité contractante par lettre en date du 21 mai 2018 pour demander la réception des travaux, mais n'a jusque là reçu aucune réponse officielle ;

qu'au regard notamment des multiples difficultés financières qu'il rencontre avec ses partenaires financiers et du risque de blocage d'autres opportunités de financement de ses contrats, il demande une conciliation afin d'être rétabli dans ses droits ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le Ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché sus cité en vue d'obtenir la réception des travaux ainsi que le paiement de sa facture y relative ;

considérant que l'autorité contractante a noté que l'exécution du marché a été initialement prévue pour un délai de 04 mois ; que cependant, le requérant a accusé un retard sans achever les travaux ; qu'en date du 12 mars 2018, une visite avec toutes les parties prenantes a permis de constater que les travaux ont été réalisés à seulement environ 60,5% ; que vu l'opposition du requérant sur ledit taux d'exécution, des levés topographiques commandités a cet effet, ont confirmé le non achèvement des travaux en estimant le taux d'exécution à 76 % ; que c'est contre toute attente que le requérant a introduit sa demande réception des travaux courant mars 2018 ; que mieux, aucun procès-verbal contradictoire n'a jamais été réalisé avec le pied d'œuvre attestant l'achèvement des travaux ;

considérant que le requérant en réplique note que le Ministère est juge et partie dans cette affaire car c'est à l'autorité contractante qu'incombait la charge du suivi contrôle et le pied d'œuvre ; que contrairement aux dires de l'autorité contractante, les travaux ont été exécutés à 100% dans les règles de l'art et mieux l'ouvrage est utilisé par la population ;

considérant que les deux (02) parties sont restées sur leurs positions et qu'il n'y pas eu de consensus sur tous les points de réclamations du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de Africaine des Infrastructures et Services SARL (AIS SARL) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre AIS SARL et le Ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2016/00064 pour les travaux d'aménagement d'environ 1 000 km de pistes rurales dans les treize (13) régions du Burkina Faso (lot 41) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 juillet 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National